

BGer 9C_206/2008 vom 16. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_206_2008

FR: TF 9C_206/2008 du 16 décembre 2008

IT: TF 9C_206/2008 del 16 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF - sanctionnée par l'irrecevabilité des recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 108 al. 1 let. b LTF) -, le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués. Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'arbitraire dans l'appréciation des preuves dans la mesure où la juridiction cantonale s'est fondée exclusivement sur les conclusions de l'expertise du docteur B._____, sans motiver aucunement les raisons pour lesquelles elle s'est écartée des expertises de X._____ et de Y._____.

E. 2.1

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p.40; 118 Ia 28 consid. 1b p. 30) ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 127 I 38 consid. 2a p. 41). Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la

pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références).

E. 2.2

En l'espèce, les premiers juges ont indiqué que la valeur probante du rapport d'expertise du docteur B. _____ paraissait évidente, au vu des critères développés par la jurisprudence. En outre, l'expert B. _____ se montrait clair et convaincant. Il expliquait pourquoi il s'écartait de certains diagnostics posés avant lui, ou de certains avis divergents. Il renseignait le Tribunal sur tous les points importants. Les premiers juges ont fait leur appréciation de l'expert B. _____, lequel expliquait en quoi son appréciation divergeait de celle des experts précédents, plus particulièrement de celle retenue dans le rapport de Y. _____ (cf. expertise p. 14). Dans ces conditions, l'appréciation des preuves à laquelle ont procédé les premiers juges, certes succincte, échappe au grief d'arbitraire.

E. 3.1

Le recourant reproche encore à l'autorité de première instance d'avoir retenu une atteinte à la santé invalidante, alors qu'une comorbidité psychiatrique grave ferait défaut en l'espèce et que les autres critères requis par la jurisprudence ne seraient pas non plus réalisés.

Les premiers juges ont exposé correctement les conditions dans lesquelles un trouble somatoforme douloureux peut présenter un caractère invalidant. Il suffit ainsi de renvoyer au jugement attaqué.

E. 3.2

Les critiques du recourant, qui tente de substituer sa propre appréciation de la situation à celle des premiers juges ne sont pas pertinentes. En effet, les premiers juges ont retenu comme comorbidités psychiatriques une dépendance à l'alcool et un état dépressif chronique qui ne constituaient pas une manifestation d'accompagnement du syndrome douloureux (ATF 130 V 352 consid. 3.3.1 in fine p. 358). Ce raisonnement n'apparaît pas insoutenable au regard des précisions de l'expert judiciaire qui faisait état d'un pronostic défavorable et selon lesquelles les deux troubles relevés ne pouvaient être tenus en l'espèce pour des manifestations communes d'accompagnement des syndromes douloureux. Quant aux autres critères pour juger du caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux, l'on ne voit pas non plus que les conclusions des premiers juges seraient manifestement erronées. Ceux-ci ont admis la perte d'intégration sociale dans tous les domaines de la vie dès lors que l'expert retenait que l'assuré n'était jamais parvenu à s'intégrer socialement en Suisse. Mis à part le soutien de sa femme et de ses enfants, il avait perdu tous les contacts sociaux qu'il avait en raison des troubles somatiques et psychiatriques dont il souffrait depuis 1994. Les premiers juges ont également retenu un état psychique cristallisé, dans la mesure où l'assuré était focalisé sur ses douleurs et ne possédait pas les capacités psychiques qui lui auraient permis de s'en distancer, ni celles qui pouvaient l'amener à concevoir que des facteurs psychiques contribuaient à la pérennisation et/ou à la sévérité du syndrome douloureux. Enfin, ils ont admis l'échec des traitements ambulatoires, en dépit de la motivation de l'assuré à se soigner. Il n'existait pas de divergences entre les douleurs décrites et le comportement observé; l'assuré n'avait pas non plus eu de comportement démonstratif lors des entretiens. Quant aux facteurs psycho-sociaux ou socio-culturels (p.ex. déracinement, émigration, éloignement des siens, sentiments d'insuffisance) retenus

pas l'expert, les premiers juges ont cependant estimé que des motifs médicaux pertinents contribuaient de manière prépondérante à l'absence de capacité de travail de l'assuré (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299). Cela étant, en retenant que le syndrome somatoforme persistant dont souffrait l'intimé était invalidant, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé a droit à une indemnité de dépens à charge du recourant (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.